



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-004

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE DE
CHAMBERY POUR DES MONTANTS INFERIEURS A LA FRANCHISE D'ASSURANCE

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant des sinistres dont le montant est inférieur à sa franchise d'assurance de 2.000 euros

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

La commune de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

Sinistre	Bénéficiaire	Montant TTC
2021-76 BROUTIN chute de branche sur véhicule	MACIF	452,04 euros
2023-49 Lycée Cardinière chute d'arbre sur toiture	LYCEE DE LA CARDINIERE	2050 euros
2023-84 GRESSARD chute d'arbre sur clôture et propriété	MAIF GRESSARD	380,52 euros 451,89 euros
2023-105 PAPACONSTANTINOU cadres d'exposition Cité des Arts endommagés	PAPACONSTANTINOU	707,96 euros
2023-106 FOISSY chute sur la voie publique défaut signalisation chantier (vêtements)	FOISSY	30 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-004

Objet de l'acte : Indemnisation de sinistres au titre de la responsabilité civile de la commune de Chambéry pour des montants inférieurs à la franchise d'assurance

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 12 janvier 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240112-lmc1H30909H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30909H1

Date de transmission en Préfecture : 12 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 12 janvier 2024

Publication : du 12 janvier 2024 au 12 mars 2024